

14, Bd Louis Terrier
28100 DREUX
Fax : 02 37 42 49 95
etude.levy@prolexys.notaires.fr

ETIENNE LÉVY
Paul MAURY
NOTAIRES ASSOCIES

Tél : 02 37 50 11 68
Ouvert du lundi au vendredi de 10 h à
12 h et de 14 h à 18 h sauf mercredi
après-midi.

100680000/24667/EL/MA/  Notaire

CONVENTION D'HONORAIRES
(Article L 444-1, alinéa 3 du Code de commerce
Annexe 4-9, 4° du Code de commerce)

Entre les soussignés :

Etude de Maîtres Etienne LEVY et Paul MAURY, Notaires associés à DREUX (Eure-et-Loir),
14, boulevard Louis Terrier.

Représenté par :

Maître Etienne LEVY
Ayant pouvoir pour s'engager aux présentes
D'une part

Et

La personne morale de droit public **COMMUNE DE DREUX**, collectivité territoriale, située
dans le département de l'Eure-et-Loir, dont l'adresse du siège est à DREUX (28100), 2 rue
de Châteaudun BP 80129, identifiée sous le numéro SIREN 212801344.
D'autre part

Est établie la convention d'honoraires suivante :

Article 1 - Objet de la mission

Les soussignés de seconde part ont confié à l'office notarial, qui a accepté, la mission
d'établir un bail commercial au profit de la SARL EREN COIFFURE.

Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission

D'un commun accord, il sera facturé un honoraire forfaitaire de

HORS TAXE	700,00 €
TVA à 20%	140,00 €
TOTAL TTC	840,00 €

Article 3 - Périmètre de l'honoraire

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront à acquitter auprès des
administrations ainsi que les frais fiscaux. Ces débours et frais devront être directement
payés par le client dès la présentation de la facture par l'office notarial.

Article 4 - Exigibilité de l'honoraire


L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation de la
mission, sauf si la non réalisation est due au client lui-même.

Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin
de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Fait à Dreux
Le 28 OCT. 2025
Signature des parties :
Le client

L'office notarial




Le Maire,
Conseiller Régional,
Pierre-Frédéric BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20251028-DEC2025-189A-CC
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Coordonnées bancaires de l'étude :

Titulaire	Banque	IBAN	BIC
SELAS PROLEXYS	Caisse des Dépôts & Consignations	FR63 4003 1000 0100 0013 7925 T06	CDCG FR PP

Article L.444-1 du Code de Commerce :

"Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l' article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

Annexe 4-9 :

"I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord."

